

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 05 86

Date : 20040601

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

Ministère de la Sécurité publique

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 29 janvier 2003, le demandeur requiert du Ministère de la Sécurité publique (le « Ministère »), une copie du rapport d'événement qu'il aurait rédigé, le 31 mars 2001, à son égard.

[2] Le 29 janvier 2003, le ministère avise le demandeur qu'un délai de trente jours lui est nécessaire pour le traitement de la demande.

[3] Le 21 février suivant, il l'informe que les vérifications effectuées ne lui ont pas permis de retracer le document recherché.

[4] Le 14 mars suivant, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la «Commission») pour qu'elle révise la décision présumée du ministère de lui refuser l'accès audit document.

L'AUDIENCE

[5] L'audience se tient à Montréal, le 5 mars 2004, en présence du demandeur et des témoins du ministère qui est représenté par M^e Anne Desroches, du cabinet d'avocats Bernard Roy & Associés.

LA PREUVE

A) DE L'ORGANISME

[6] M^e Desroches fait témoigner, sous serment, M. André Marois qui déclare être, entre autres, responsable de l'accès aux documents. Il affirme avoir reçu la demande et l'a transmis à M^{me} Josée Gagnon qui, à ce moment, était la répondante en matière d'accès à la Sûreté du Québec (la « S.Q. »). Celle-ci l'aurait avisé qu'elle n'a pas retracé le rapport d'événement recherché par le demandeur.

[7] Selon M. Marois, puisque la recherche s'est avérée négative, la S.Q. a effectué une autre recherche, en se servant, par exemple, du nom et de la date de naissance du demandeur. La S.Q. a interrogé, sans succès, le Centre de renseignements policiers du Québec (le « CRPQ »).

CLARIFICATION RECHERCHÉE PAR LE DEMANDEUR

[8] M. Marois réitère les mêmes informations qu'il a fait ressortir au cours de sa déposition initiale et ajoute que le ministère s'est servi des renseignements que lui a fournis le demandeur dans sa demande, afin de pouvoir retrouver le document en question, mais sans succès. Le demandeur voudrait de plus savoir si le ministère a pu transmettre à d'autres organismes publics, tels la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la « CSST ») et le Ministère des transports, une copie dudit rapport. M. Marois répond par la négative; le document semble être inexistant.

[9] Il ajoute que le numéro auquel se réfère le demandeur est celui attribué par le ministère à la correspondance du demandeur, et ce, à des fins administratives. Il précise qu'un rapport d'événement comprend « trois premiers chiffres de l'unité

qui enregistre l'événement, les 6 chiffres suivants » représentent la date et les trois autres chiffres représentent un numéro séquentiel.

B) DÉPOSITION DE M. GUY LÉGER

[10] M. Léger affirme solennellement ce qui suit :

- Le 31 janvier 2003, le CRPQ a été interrogé, mais sans succès;
- Le 5 février 2004, le Sergent Serge Guay, adjoint au directeur au poste de Montréal-Métro, confirme n'avoir aucune carte d'appel ou d'informations relatives à l'événement tel que relaté par le demandeur;
- Le 2 mars 2004, le lieutenant Nil Major, directeur du Montréal-Métro, confirme également qu'il n'existe aucun document provenant des rapports quotidiens des patrouilleurs sur cet événement; les formulaires utilisés pour ce type d'événement sont conservés pour une durée de trois ans;
- Le 2 mars 2004, le sergent Serge Tremblay, adjoint au directeur au poste Quartier Champlain, indique lui aussi que ses recherches se sont avérées négatives;
- Selon M. Léger, la S.Q. ne détient aucun document relatif à un accident d'automobile qui serait survenu, le 31 mars 2001, impliquant le demandeur.

C) DÉPOSITION DU DEMANDEUR

[11] Après avoir été assermenté, le demandeur affirme que, le 31 mars 2001, il a eu un accident d'automobile, alors qu'il se dirigeait vers Montréal après avoir quitté l'Aéroport de Dorval. Il aurait rencontré un agent de la S.Q. sur les lieux de l'accident et aurait fourni à celui-ci son permis de conduire à des fins d'identification. L'agent ne lui aurait pas remis, sur une carte, un numéro d'événement.

LES ARGUMENTS

[12] L'avocate résume la déposition de MM Marois et Léger, tous deux témoins du ministère; ceux-ci ont témoigné, sous serment, qu'ils n'ont pas pu retrouver le rapport d'événement que souhaite obtenir le demandeur, et ce, malgré les diverses recherches effectuées à cet égard.

[13] L'avocate plaide que l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») s'applique aux documents existants au moment de la demande. Or, la preuve a plutôt démontré que ledit document est inexistant. Elle demande donc le rejet de la demande de révision

LA DÉCISION

[14] Le demandeur souhaite obtenir une copie d'un rapport d'événement qui, à son avis, aurait été rédigé le 31 mars 2001 par un agent de la S.Q. faisant suite à un accident alors qu'il conduisait un véhicule automobile.

[15] M. Marois, responsable de l'accès aux documents, et M. Léger ont témoigné, sous serment, à l'audience; ils ont décrit les démarches entreprises, entre autres, par les sergents Guay et Tremblay, du lieutenant Nil Major; ceux-ci n'ont pas été en mesure de retrouver le rapport d'événement.

[16] Le demandeur, pour sa part, est convaincu qu'au moment de l'accident survenu le 31 mars 2001, il a effectivement rencontré un agent de la S.Q. et s'est identifié auprès de cet agent, en remettant à celui-ci son permis de conduire, mais il ne lui a pas fourni un numéro d'évènement.

[17] L'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit que :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

[18] Comme le soulignent les auteurs Doray et Charrette : (p. I/1-3)

[...] La Loi sur l'accès ne s'applique qu'aux documents existants au moment où le responsable de l'accès rend sa décision suite à la réception d'une demande. Si le document n'existe pas, l'organisme n'a pas à en confectionner de nouveaux pour répondre à la demande d'un citoyen. [...]

[19] Dans la présente cause, force est de constater que la preuve a clairement démontré que le document recherché par le demandeur est inexistant.

[20] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE la demande de révision de demandeur contre le Ministère de la Sécurité publique et **FERME** le présent dossier portant le n° 03 05 86.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 1^{er} juin 2004

M^e Anne Desroches
BERNARD ROY & ASSOCIÉS
Procureurs pour le Ministère de la Sécurité publique